

mois, sera chargé de faire parvenir aux indigènes de cette île et des autres îles de l'archipel Tuamotu, les instructions du Commissaire Impérial et de transmettre les demandes que les indigènes lui remettraient.

2^o M. Camus jouira, à compter du 1^{er} avril prochain, d'une indemnité mensuelle de cent francs imputable au service local, section 1^{re}, chapitre 1^{er}, article 1^{er}, subdivision 1^{re} : Secrétariat général.

3^o Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 31 mars 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 76. — *ARRÊTÉ* du 31 mars 1864, plaçant en quarantaine tout bâtiment arrivant des îles des archipels voisins.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Attendu qu'il résulte des nouvelles récemment parvenues que l'épidémie de variole, qui sévit aux Marquises, aurait atteint les îles des archipels voisins ;

Vu l'avis du Chef du service de santé ;

Vu la décision de la Commission sanitaire en date du 29 mars 1864 ;

Vu l'article 13 de l'arrêté du 25 avril 1861, instituant une commission sanitaire à Papeete ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Tout bâtiment d'un tonnage quelconque arrivant des îles des archipels voisins sera soumis à une quarantaine d'observation de 24 heures.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au *Messenger* dans les deux langues.

Papeete, le 31 mars 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.